

## Actualité fiscale

Mai 2011

Réginald Legenre  
rlegenre@lmtavocats.com

### Déduction fiscale des provisions comptables : une obligation ?

On sait que l'administration fiscale refuse la possibilité de différer la déduction fiscale d'une provision. Pour l'administration, dès lors qu'une provision a été comptabilisée et que toutes les conditions de sa déduction sont remplies, l'entreprise n'a pas le choix de piloter ses résultats fiscaux en décidant de ne pas la déduire l'année de sa constatation comptable et de reporter cette déduction sur un exercice ultérieur.

Une nouvelle décision vient écartier en partie cette position administrative. La cour administrative d'appel de Paris vient en effet de juger que la déduction fiscale d'une provision constitue pour l'entreprise une faculté qu'elle peut décider de ne pas exercer. La Cour précise qu'une provision comptable qui n'a pas été déduite fiscalement n'a donc pas à être réintégrée lors de sa reprise.

Cette décision ouvre d'intéressantes perspectives s'agissant des provisions internes aux groupes intégrés.

*(CAA Paris 18 novembre 2010 n°09-4821, Sté Foncière du Rond-Point)*

### Une holding pure ne peut transférer ses déficits

Les déficits d'une société absorbée ne peuvent être transmis à la société absorbante que sous réserve de l'obtention d'un agrément, lequel est délivré par l'administration lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- l'opération est placée sous le régime de l'article 210 A du CGI
- elle est justifiée du point de vue économique et obéit à des motivations principales autres que fiscales
- l'activité à l'origine des déficits dont le transfert est demandé doit être poursuivie pendant un délai minimal de trois ans.

Le tribunal administratif de Paris confirme la position sévère de l'administration selon laquelle la condition tenant à la poursuite de l'activité de la société absorbée pendant trois ans ne peut être satisfaite en cas d'absorption d'une holding pure au motif que celle-ci n'exercerait, selon elle, aucune activité.

*(TA Paris 14 décembre 2010 n°07-13039, SA Korian)*

### Le Conseil d'Etat se prononce sur la déduction de la TVA grevant les frais de cession de titres

L'administration fiscale considère que la TVA ayant grevé les dépenses engagées pour les besoins d'une cession de titres n'est pas déductible, que cette cession soit placée en dehors ou dans le champ de la taxe mais exonérée. La CJUE a récemment considéré que la TVA grevant de telles dépenses était déductible lorsqu'un lien direct et immédiat existait entre ces dépenses et l'ensemble de l'activité économique de l'assujetti, c'est-à-dire lorsque ces dépenses constituaient des frais généraux (CJUE 29-10-2009 aff. 29/08, AB SKF). Le Conseil d'Etat se prononce à son tour et établit la distinction suivante s'agissant des frais de cession de titres de participation :

- les dépenses exposées en vue de la préparation de la cession (frais d'expertise, de conseils...)

sont réputées faire partie des frais généraux et la TVA grevant ces dépenses est donc déductible. Il en va ainsi lorsque la cession des titres ne se réalise pas. Lorsque la cession est intervenue, l'administration peut toutefois remettre en cause la déduction si elle établit que cette opération a revêtu un caractère patrimonial du fait de la distribution du produit de cette cession ou que ces dépenses ont été incorporées dans le prix de cession des titres

- les dépenses inhérentes à la transaction (frais d'intermédiation bancaire, courtages...) sont présumées présenter un lien direct et immédiat avec l'opération de cession de titres et la TVA les grevant n'est en principe pas déductible. L'assujetti peut toutefois déduire la TVA s'il établit que ces dépenses n'ont pas été incorporées dans le prix de cession et que, par suite, elles doivent être regardées comme faisant partie des frais généraux.

En établissant une telle distinction, le Conseil d'Etat s'écarte ainsi de la solution de la CJUE qui avait posé comme principe la déductibilité au titre des frais généraux.

*(CE 23 décembre 2010 n°307698, Sté Pfizer Holding France ; CE 23 décembre 2010 n°324181, SA Michel Thierry).*

---

**Contact : Réginald Legenre**

Tel : 33 (0)1 53 81 53 00

Fax : 33 (0)1 53 81 53 30

E-mail : rlegenre@lmtavocats.com

**LmtAvocats**<sup>77</sup>

[www.lmtavocats.com](http://www.lmtavocats.com)

Cette lettre d'information ne constitue pas un avis ou une opinion juridique concernant des faits ou des circonstances précis.

[www.lmtavocats.com](http://www.lmtavocats.com)